

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-712567-253

Date : 2026-05-29

Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

EMMANUELLE SIMONEAU

Partie demanderesse

C. YANN LAFRANCE

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le présent arbitrage a pour objet la réclamation de Mme Emmanuelle Simoneau (ci-après « la demanderesse ») contre M. Yann Lafrance (ci-après « le défendeur ») concernant la vente d'un véhicule d'occasion de marque Ford Ranger, modèle 2008. La demanderesse réclame la somme de 3 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour couvrir le coût du remplacement de la transmission du véhicule, survenu peu après la vente, invoquant l'existence d'un vice caché mécanique.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

2026-05-22

II. LES FAITS

Le ou vers le 14 juin 2025, la demanderesse s'est portée acquéreuse d'un véhicule d'occasion Ford Ranger 2008 (NIV : 1FTZR45EX8PA30280) suite à une annonce de vente en ligne publiée sur la plateforme Marketplace sous le profil du défendeur (pièce P-1).

Lors de la transaction, une facture officielle datée du 14 juin 2025 (produite sous la pièce P-2) a été remise à la demanderesse. Cette facture porte l'en-tête de la société « PRO-TEK INC. », située au 88 rue Auclair, Sainte-Brigitte-de-Laval, Québec, G0A 3K0.

Environ une semaine après la vente, le véhicule a présenté des défaillances majeures au niveau de la transmission mécanique.

Le 19 juillet 2025, la demanderesse a transmis des messages textes au défendeur pour l'informer du bris (pièce P-5).

Une mise en demeure officielle datée du 22 juillet 2025 (pièce P-4) a été envoyée par la demanderesse à l'adresse du défendeur.

Le 17 septembre 2025, la demanderesse a déposé sa demande devant la Division des petites créances, en désignant personnellement le défendeur à titre de partie défenderesse (pièce DM-1).

Les vérifications d'usage effectuées au Registre des entreprises du Québec (REQ) confirment que l'entité « Pro-Tek Inc. » est une société par actions dûment immatriculée, active et dotée d'une existence juridique propre. Une audience préliminaire s'est tenue le 22 mai 2026, au cours de laquelle l'arbitre a formellement soulevé la question du défaut d'identité du défendeur, le contrat écrit (facture) étant au nom de l'entreprise Pro-Tek Inc. et non du défendeur personnellement.

Un délai au jeudi 28 mai 2026 a été accordé à la demanderesse pour présenter ses arguments écrits sur cette question. La demanderesse ayant indiqué avoir agi « au mieux de sa connaissance » sans soumettre d'arguments juridiques susceptibles de modifier la situation de droit, le dossier a été pris en délibéré sur cette seule question de droit préliminaire.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La demanderesse soutient que l'annonce de vente affichait le nom du défendeur et qu'elle a négocié directement avec ce dernier.

Lors de l'audience préliminaire, elle a expliqué avoir dirigé son recours contre le défendeur à titre personnel « au mieux de sa connaissance » et après s'être informée auprès de conseillers juridiques, justifiant son choix par le fait qu'elle avait transigé directement avec lui. Bien qu'elle ait admis au Tribunal la possibilité d'avoir commis une erreur sur ce point, elle n'a soumis aucune demande formelle de modification de sa demande pour substituer ou appeler en cause la société Pro-Tek Inc.

La partie défenderesse demande :

Le défendeur plaide que la demande est mal dirigée et doit être rejetée d'emblée pour ce motif.

Il soutient que la vente a été conclue par l'entreprise Pro-Tek Inc., dont il est le représentant, tel que le démontre sans équivoque la facture d'achat (pièce P-2). Il soutient qu'il n'a jamais contracté personnellement avec la demanderesse et qu'il n'existe aucun lien de droit contractuel justifiant sa poursuite à titre individuel.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Existe-t-il un lien de droit contractuel direct entre la demanderesse et le défendeur personnellement ?

À défaut de lien contractuel direct, la responsabilité personnelle du défendeur peut-elle être engagée à titre de représentant de la société Pro-Tek Inc. ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 298, 309, 317, 321, 1457, 2157, 2848, 2925 et 2926 du Code civil du Québec.
Article 93 du Code de procédure civile.

VI. ANALYSE

A. L'absence de lien contractuel et le rôle de mandataire du défendeur

Le principe de la personnalité juridique distincte, consacré par l'article 309 C.C.Q., fait en sorte qu'une société régulièrement incorporée possède une existence autonome et un patrimoine distinct de ceux des personnes physiques qui la composent, la dirigent ou la représentent.

En l'espèce, la preuve documentaire est limpide. La facture datée du 14 juin 2025 (pièce P-2) démontre sans l'ombre d'un doute que la transaction de vente du véhicule Ford Ranger 2008 s'est opérée entre la demanderesse et la société « PRO-TEK INC. ». C'est cette personne morale qui a facturé le prix de vente, perçu les taxes applicables (TPS et TVQ) et contracté les obligations de garantie légale qui y sont rattachées.

Le fait que les premières communications ou négociations se soient déroulées par l'entremise de la plateforme Marketplace sous le profil personnel du défendeur (pièce P-1) ne saurait écarter la force probante de l'écrit final constatant la transaction. En signant ou en acceptant la facture émise par Pro-Tek Inc., la demanderesse a conclu un contrat avec cette dernière et non avec le défendeur personnellement.

En vertu de l'article 321 C.C.Q., le défendeur agissait dans le cadre de cette transaction à titre de représentant et de mandataire de la société Pro-Tek Inc.

Or, l'application de l'article 2157 C.C.Q. est claire : le mandataire qui contracte au nom et pour le compte de sa société n'est pas personnellement tenu envers le tiers cocontractant. Ses actes n'engagent que la personne morale représentée. Ainsi, le défendeur n'est pas le débiteur contractuel des obligations découlant de la vente du véhicule, de sorte qu'aucun lien de droit contractuel n'existe entre lui et la demanderesse.

B. La responsabilité personnelle du défendeur à titre de représentant et l'impact des règles de procédure

Pour répondre à la seconde question quant à la possibilité de rechercher la responsabilité du défendeur à titre individuel malgré l'absence de lien contractuel direct, il convient d'analyser les mécanismes de la levée du voile corporatif et de la responsabilité extracontractuelle, tout en mesurant l'impact des règles de procédure applicables.

Premièrement, concernant la levée du voile corporatif prévue à l'article 317 C.C.Q., la jurisprudence rappelle constamment qu'il s'agit d'une mesure d'exception d'interprétation stricte. Il faut démontrer que la personne morale a été utilisée comme un simple écran ou un alter ego pour masquer une fraude, commettre un abus de droit ou enfreindre une règle d'ordre public. Aucune allégation ni preuve d'une telle utilisation frauduleuse de la structure corporative n'a été soumise au Tribunal. Pro-Tek Inc. est une entité commerciale légitime et active. L'utilisation courante d'une structure corporative pour exploiter un commerce d'occasion et émettre des factures officielles n'a rien d'abusif ou de frauduleux.

Deuxièmement, sur le plan de la responsabilité extracontractuelle (art. 1457 C.C.Q.), la jurisprudence reconnaît qu'un administrateur ou représentant d'une société peut engager sa responsabilité personnelle s'il commet une faute personnelle, intentionnelle ou dolosive, distincte de ses obligations corporatives courantes, par exemple en formulant sciemment des représentations frauduleuses ou en cachant de mauvaise foi un vice grave lors de la vente.

En l'espèce, la demanderesse n'a présenté aucun élément probant permettant de conclure à l'existence d'une tromperie ou d'une faute extracontractuelle personnelle de la part du défendeur.

Troisièmement, le formalisme procédural prévu par le Code de procédure civile s'impose également pour faire obstacle à la recherche de responsabilité contre le défendeur personnellement. L'article 93 C.p.c. exige l'identification rigoureuse et correcte des parties au litige. Poursuivre un préposé ou un représentant au lieu de la société par actions mentionnée explicitement sur la facture de vente viole directement cette exigence de désignation.

Malgré l'interpellation expresse de l'arbitre lors de l'audience préliminaire du 22 mai 2026, et en dépit du délai qui lui a été accordé jusqu'au 28 mai 2026 pour présenter ses arguments juridiques, la demanderesse s'est limitée à exprimer avoir agi « au mieux de sa connaissance » suite aux informations obtenues de conseillers juridiques, tout en concédant la possibilité d'avoir fait une erreur.

Le Tribunal ne peut se substituer aux parties pour modifier d'office l'identité de la partie défenderesse sous peine de violer le principe fondamental de l'impartialité et de statuer ultra petita. En l'absence de modification de la demande visant à y inclure la société Pro-Tek Inc., l'arbitre est lié par le recours tel que rédigé contre le défendeur personnellement.

Par ailleurs, procéder d'office à la substitution de la partie défenderesse ou suspendre l'instance pour permettre la mise en cause de Pro-Tek Inc. s'avérerait inutilement complexe et contraire aux principes de célérité et de simplicité de la Division des petites créances. Une telle mesure exigerait la notification formelle de la procédure à la société et la réouverture complète des débats, créant des délais et des enjeux procéduraux disproportionnés pour les parties.

Ce constat de rigueur procédurale ne cause toutefois pas de préjudice irréparable à la demanderesse. En effet, la prescription extinctive applicable aux recours fondés sur la garantie légale de qualité ou sur l'inexécution contractuelle est de trois ans, conformément à l'article 2925 C.C.Q. En vertu de l'article 2926 C.C.Q., ce délai de prescription ne commence à courir qu'au moment où le vice ou le préjudice s'est manifesté pour la première fois. La transaction s'étant conclue le 14 juin 2025 and les défaillances de la transmission s'étant manifestées peu de temps après, la demanderesse dispose de tout le temps requis (jusqu'en juin 2028) pour intenter, si elle le souhaite, un nouveau recours en bonne et due forme contre la véritable cocontractante, Pro-Tek Inc.

De plus, le rejet de la présente action n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de la société Pro-Tek Inc. Selon l'article 2848 C.C.Q., l'autorité de la chose jugée ne s'applique que si la demande est mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités. Pro-Tek Inc. étant une personne morale distincte du défendeur (art. 309 C.C.Q.), le rejet des procédures dirigées contre ce dernier personnellement ne fait aucunement obstacle à l'introduction d'un nouveau recours contre l'entreprise.

C'est pourquoi le présent rejet de la demande pour erreur de défendeur est prononcé sans préjudice aux droits de la demanderesse d'exercer ses recours éventuels contre la société PRO-TEK INC.

En conclusion, l'action souffre d'un défaut manifeste de légitimité passive. En raison de l'erreur sur l'identité du défendeur, l'action dirigée contre le défendeur doit être rejetée, sans qu'il ne soit requis de se prononcer sur le bien-fondé du vice caché mécanique allégué.

En ce qui concerne les frais de justice, la demanderesse ayant dirigé son action contre la mauvaise partie de bonne foi, chacune des parties doit assumer sa part des frais de justice.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE la demande ;

Longueuil _____, ce 29 Mai 2026
Lieu Date

Me Alexandre Luiggi _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

Signature *Alexandre Luiggi*